

AMAP GAMBETTA
CONTRAT DE PARTENARIAT DE POMMES
(Saison octobre 2018 – juin 2019)

Entre les soussignés :

D'une part :

Pépinières Passion pomme

3, rue de Courtieux 80220 FRETTEMEULE

tél : 03 22 26 13 77

vincent.malgras123@orange.fr

ci-après dénommé le paysan partenaire



Et d'autre part l'adhérent·e de l'AMAP Gambetta :

Prénom(s) Nom(s) :

Adresse :

ci-après dénommé l'amapien·ne

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet du contrat

Les parties au présent contrat établissent une relation commerciale solidaire en vente directe, sous la forme d'un partenariat en accord avec la charte des AMAP. Elles manifestent ainsi leur soutien à une agriculture paysanne – au sens de la charte de l'agriculture paysanne – et à l'agro-écologie. Elles affirment également leur volonté de participer activement à une démarche d'éducation populaire qui crée les conditions de l'appropriation citoyenne des enjeux agricoles et alimentaires.

Elles s'engagent à respecter les principes et engagements définis, notamment :

Engagements communs :

- Construire une relation (de confiance, de curiosité, de plaisir, de solidarité...)
- Manifester leur solidarité en acceptant de partager les risques et les bénéfices inhérents à l'activité du paysan partenaire
- S'impliquer dans la vie de l'AMAP en général, et celle du présent partenariat en particulier.
- Faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre du partenariat au Collectif d'Animation de l'AMAP

Engagements de l'amapien·ne :

- Être adhérent à l'AMAP Gambetta à jour de sa cotisation pour la même saison ;
- Préfinancer la production par un engagement sur l'année du contrat ;
- Manifester sa solidarité envers un paysan engagé dans une démarche biologique et contribuer à faire vivre des exploitations respectueuses de l'environnement ;
- Venir chercher sa récolte – ou déléguer quelqu'un – et gérer ses absences. Aucun remboursement ne sera effectué ;

Engagement du paysan partenaire :

- Effectuer une livraison chaque mois de pommes de qualité, certifiées biologiques, de sa production.
- Donner régulièrement des nouvelles de son activité, et accueillir les amapien·ne·s sur sa ferme au moins une fois pendant la saison d'engagement.
- Être transparent sur le mode de fixation du prix, la provenance des produits et les méthodes de production.

Article 2 - Modalités de livraison

La livraison aura lieu le mardi soir de 19h00 à 20h45 à la Cyclofficine, situé au 15, rue Pierre Bonnard 75020 Paris. Six livraisons de pommes sont prévues durant la saison, d'octobre 2018 à mars 2019 ; elles seront, excepté en

janvier, assurées par Marie Ortegat et Mathieu Vassout le deuxième mardi de chaque mois. Vincent Malgras assurera les livraisons de jus le 15 janvier (avec la quatrième livraison de pommes) et le 4 juin.

Article 3 – Contenu du panier, prix et quantités

Le paysan partenaire s'engage à réaliser durant la saison 2018-2019 :

- 6 livraisons de pommes, à raison d'une par mois d'octobre 2018 à mars 2019.
- 2 livraisons de jus de pomme sur la saison, en janvier et juin 2019.

L'amapien·ne s'engage à régler – pour la saison 2018-2019

- par kilogramme de pommes : 2.10 €
- par carton de 6 bouteilles de 1L de jus de pommes : 17 €

Quantité de pommes à croquer (1 fois/mois sur 6 mois) : 6 x	kg x 2.10 € =	€
Quantité de pommes à cuire (1 fois/mois sur 6 mois) : 6 x	kg x 2.10 € =	€
Nombre de cartons de 6 x 1l (2 fois par an) :	x 2 x 17 € =	€
Total de la commande :	=	€ réglé en chèque(s)
<input type="checkbox"/> Je choisis de payer les pommes au prix solidaire de 2,5€ et je joins à mon règlement un chèque supplémentaire de € (0,4€ × 6 × nb de kilos souscrit).		

Article 4 – Modalités de paiement

Les chèques sont à libeller à l'ordre de **Pépinières Passion Pomme**. Pommes et jus peuvent être payés avec des chèques séparés ou communs. Le paiement peut être réalisé en 1, 2 ou 3 chèques. Ils doivent tous être versés à la signature du contrat et seront encaissés au début de bimestre ou trimestre. Si le nom sur le chèque diffère de celui de l'amapien·ne indiqué au début du présent contrat, l'amapien·ne indique au dos du chèque « Contrat au nom de ... » suivi de son nom.

Les contrats et les chèques sont récupérés et centralisés par l'AMAP avant d'être transmis au paysan.

Article 5 – Résiliation

L'amapien·ne pourra résilier le présent contrat de plein droit et sans formalité judiciaire à condition de trouver quelqu'un pouvant le remplacer.

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une des obligations mentionnées au présent contrat huit jours après l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets, le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

Article 6 – Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (catastrophe climatique, etc.), les conditions d'application de ce contrat pourront être revues lors d'une réunion spécifique à cette situation, réunissant les amapien·ne-s, le paysan partenaire, et un·e représentant·e du réseau régional des AMAP d'Ile-de-France.

Ce contrat a été signé en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en ayant gardé un exemplaire.

Fait à Paris le

Nom et signature de l'amapien·ne

Nom et signature du paysan partenaire